



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE.IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEA INVEST
de respecter les dispositions des articles 7.1.6, 7.2.2.1.2 et 7.2.2.3
de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 pour son site du Terminal Multi-Vrac
(TMV) situé sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 imposant à la société SEA-INVEST des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement Terminal Multi Vrac (TMV) situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé qui dispose :
« L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

Vu l'article 7.2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé qui dispose :
«Le site est équipé d'un groupe motopompe d'un débit d'extinction de 600 m³/h. Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.» ;

Vu l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé qui dispose :
«Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers jointe à la demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectoral du Terminal Multi Vrac (TMV) de mai 2015 qui dispose au point III.7.1 :

«Des extincteurs mobiles sont répartis au niveau des engins de manutention : - eau pulvérisée - gaz carbonique.» ;

Vu le rapport du 2 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport précité et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le groupe motopompe prévu par l'étude de dangers comme principal moyen de défense incendie et imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'est pas présent sur le site ;
- les agents du site n'ont pas été formés au maniement de la motopompe ;
- une partie des engins de manutention n'est pas équipée d'extincteur, tel que prévu par l'étude de danger ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.2.1.2, 7.2.2.3 et 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA INVEST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.2.1.2, 7.2.2.3 et 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société SEA INVEST, dont le siège social se situe route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHÉ, exploitant une installation de manutention portuaire et de stockage dénommée Terminal multi-vrac (TMV) sise à la même adresse sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ est mise en demeure pour ce site TMV de :

- respecter les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en s'assurant que des extincteurs adaptés sont présents, clairement indiqués et accessibles, dans ou à proximité de tous les engins de manutention présents sur le site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 7.2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en installant sur le site un groupe motopompe d'un débit minimal de 600 m³/h, en s'assurant de son bon fonctionnement et formant le personnel à son utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé en s'assurant que le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer le groupe motopompe et les matériels associés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI